

H CONCLUSION

Trois grands principes sous-tendent la politique de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française de Belgique :

1. la déjudiciarisation des situations psychosociales,
2. la priorité aux actions de prévention ;
3. le maintien du jeune dans son milieu de vie.

A la question : « Aider ou puni, est-ce possible sous le même toit ? », il semble que la Communauté française de Belgique ait opéré son choix. En décidant clairement la séparation des institutions psychosociales d'avec les institutions à caractère judiciaire (ce qu'on appelle la déjudiciarisation de l'aide), une avancée significative a été opérée. La volonté pédagogique a été de démontrer que lorsque les familles, en proie à des difficultés d'ordre sociales, avaient besoin d'une aide ponctuelle (car les familles peuvent demander l'arrêt des mesures), elles pouvaient trouver un service capable, sans trop d'intrusion, de leur fournir une prestation adéquate. Cette notion semble d'ailleurs de mieux en mieux assimilée par la population. La plupart des personnes identifie d'ailleurs bien le service rendu.

D'un autre côté, la sanction est nécessaire dans certaines situations lorsque les jeunes commettent des délits. Mais ici aussi, le décret donne la possibilité aux jeunes et à leur famille de revenir dans un cadre « plus négocié » lorsque la situation redevient plus acceptable.

EXTRAIT DU DECRET DU 4 MARS 1991

EXPLICATIONS TABLEAU D'ARTICULATION DES ARTICLES 36 -37- 38 -39

L'Aide à la Jeunesse garde ses compétences dans toutes les matières psychosociales, et dans l'aide consentie et négociée. (Décret du 4 mars 1991).

Le Conseiller des SAJ :

1. Examine les demandes d'aide des

jeunes.

2. oriente vers les particuliers ou les services approprié (de première ligne),
3. seconde les intéressés dans les démarches d'obtention de l'aide
4. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences, demande l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire qui le tient au courant de l'évolution de la situation ;
5. interpellé un service privé afin d'apporter l'aide spécialisée durant le temps nécessaire
6. en cas de déchéance parentale, l'aide directe de la CF est subordonnée à la décision du TJ de confier le mineur au Conseiller

Les tribunaux de la Jeunesse sont compétents :

1. dans les contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. S'il obtient l'accord des parties, le TJ met fin à la contestation sinon il tranche.
2. lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est compromise, (*c'est-à-dire lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligence graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement*) le TJ peut :
 - a. ordonner un accompagnement éducatif
 - b. Décider d'un hébergement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.
 - c. Permettre à l'enfant s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.
3. Le TJ garde toutes ses compétences dans les matières de délinquance juvénile. Il prend des décisions d'autorité dans les situations que l'on appelle communément